

GE_GERICHTE A/595/2005 vom 31. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_595_2005

FR: GE_GERICHTE A/595/2005 du 31 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/595/2005 del 31 agosto 2005

Erwägungen

E. 5

La jurisprudence a précisé les notions de séjour et de résidence habituelle. Ainsi, des séjours à l'étranger de courte durée, qui ne sortent pas du cadre de ce qui est habituel (plus de trois mois par année) et sont le fait de visites, de vacances, d'affaires, de cures ou de stages de formation, n'interrompent pas la PC en cours (N° 2009 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – DPC, édictées par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Si un séjour au sens du N° 2009 dure plus longtemps suite à des circonstances impérieuses et inattendues, mais pas au-delà d'une année, la PC peut encore être servie durant cette période, pour autant que l'assuré(e) conserve, en plus de son domicile, le centre de tous ses intérêts en Suisse. Cependant, on ne peut épuiser ce délai maximal d'une année que pour des motifs vraiment pertinents (RCC 1992 p. 38 consid. 2a ; ATF non publié du 26 juillet 2001 en la cause T.P. 23/00). Si l'on n'est pas en présence de raisons impératives, il faut supprimer le versement de la PC pour la partie du séjour à l'étranger qui dépasse les trois mois (N° 2010 DPC en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004). Le délai d'une année ne peut être dépassé, moyennant conservation du domicile en Suisse et maintien du centre de ses intérêts personnels après comme avant en Suisse, que si (a) des raisons majeures et imprévisibles (p. ex. maladie ou accident) ont prolongé au-delà d'une année un séjour escompté de courte durée, ou (b) des raisons impératives (mesures d'assistance, formation professionnelle, traitement médical, etc...) laissent entrevoir d'emblée un séjour de plus d'une année (RCC 1992, p. 38 consid. 2a ; N° 2011 DPC). La notion de domicile au sens de l'art. 2 al. 1 LPC est celle définie aux art. 23 ss CC (ATF 127 V 238 consid. 1). Selon l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte, d'après la jurisprudence, deux éléments : la résidence dans un lieu donné (critère objectif) et l'intention d'y demeurer (critère subjectif). Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, ce n'est pas la volonté interne de l'intéressé qui est déterminante, mais les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, qui permettent de déduire une telle intention (ATF 120 III 8 consid. 2a ; 119 II 65 consid. 2b). La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de la résidence actuelle comme le centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, le lieu indiqué par celle-ci n'est pas toujours décisif. Il faut, au contraire, se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Le dépôt des papiers au contrôle de l'habitant, l'exercice des droits politiques, le paiement des impôts ne sont que des indices et ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec

lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 125 III 100 consid. 3 p. 102 ; 120 III 7 consid. 2b et les références; arrêt non publié du 28 janvier 2000 dans la cause 2A.393/1999 , consid. 3).

E. 6

En l'espèce, la fille de la recourante a informé l'OCPA en date du 6 novembre 2003 (recte : 2002) que sa mère passerait les mois de novembre 2002 à janvier 2003 chez elle, en Espagne. Elle ajoutait : « Etant donné qu'il est de plus en plus difficile pour elle de voyager, surtout en plein hiver, je pense la garder avec moi en Espagne pendant de longs séjours. Il est donc probable qu'elle reste en Espagne au-delà du mois de janvier. Au début du mois de janvier, je vous écrirai de nouveau pour vous le confirmer ». Le 26 janvier 2003, elle a écrit à l'OCPA pour confirmer que sa mère était toujours chez elle, en raison de son état de santé et du fait qu'elle n'était plus autonome. La recourante n'est plus revenue en Suisse. Selon les renseignements communiqués par sa fille en avril et mai 2003, son état de santé s'est dégradé, elle ne peut plus se déplacer et a besoin de soins constants. Elle a produit régulièrement des certificats médicaux. L'intimé a continué à verser des prestations en faveur de la recourante pendant encore deux ans après qu'elle ait quitté Genève pour résider en Espagne chez sa fille. Ce faisant, l'OCPA a appliqué de façon généreuse les dispositions légales. En effet, le Tribunal de céans constate en premier lieu que la question du domicile en Suisse apparaît déjà douteuse, dans la mesure où il suppose le maintien du centre de tous les intérêts personnels ; or, à cet égard, la fille de la recourante a déclaré que sa mère n'avait plus aucune parenté en Suisse, car toute la famille s'était déplacée en Espagne. A cela s'ajoute que le bail de l'appartement à Genève n'était pas au nom de sa mère et qu'elle ne payait ainsi plus de loyer. D'autre part, il sied de rappeler que le maintien des prestations complémentaires au-delà du délai de trois mois suppose que le séjour doive se prolonger pour des raisons impérieuses et inattendues et le versement de prestations complémentaires après le délai d'une année ne peut intervenir que si des raisons majeures et imprévisibles ont prolongé au-delà d'une année un séjour escompté de courte durée. Or, de l'aveu de la fille de la recourante, l'état de santé de sa mère, âgée de plus de 90 ans, nécessitait déjà une prise en charge lorsqu'elle résidait à Genève ; dans son courrier du 18 mai 2003 à l'intimé, elle indiquait en effet que sa mère était gravement malade et qu'elle ne parvenait plus à la soigner elle-même ou à trouver des personnes pour prendre soin d'elle, faire le lit, la toilette, etc. Il y lieu de relever que du point de vue médical, la recourante souffre de démence type Alzheimer diagnostiquée en 1999, ainsi que des séquelles d'un infarctus protuberantiel survenu en 1999 (cf. certificat médical établi le 13 juin 2003 par la Dresse R.M. RUIZ RAMOS, annexe pièce 74 intimé). Il apparaît ainsi que la fille de la recourante a, pour des raisons fort compréhensibles au demeurant, choisi de prendre soin de mère chez elle, en Espagne, où elle peut bénéficier de l'aide de plusieurs personnes. Si la prolongation du séjour en Espagne était dû pour des raisons majeures, elle n'apparaît pas totalement imprévisible. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans constate que l'intimé a été plus que généreux en acceptant de verser les prestations complémentaires jusqu'au 31 octobre 2004. Le recours, mal fondé, sera rejeté.